

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 12/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

E & S CHIMIE

439, Rue Gravetel
76320 Saint-Pierre-lès-Elbeuf

Références : UDRD.2024.08.R.08
Code AIOT : 0005800559

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2024 dans l'établissement E & S CHIMIE implanté 439, Rue Gravetel 76320 Saint-Pierre-lès-Elbeuf. L'inspection a été annoncée le 05/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite avait pour objet d'assister à un essai réel de déclenchement du déluge du bâtiment sur lequel subsistaient des doutes en termes de protection incendie, d'assister à la réalisation des courbes de pompes par le vérificateur (paramètre critique pour la suite des travaux) et de faire un point sur l'avancement des actions en cours (engagements suite à la visite du 19 juillet 2024).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- E & S CHIMIE
- 439, Rue Gravetel 76320 Saint-Pierre-lès-Elbeuf
- Code AIOT : 0005800559
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société E&S CHIMIE, appartenant au groupe ECOGREEN OLEOCHEMICALS (Singapour), fabrique des produits tensio-actifs anioniques et non-ioniques, entrant notamment dans la composition de produits d'hygiène et d'entretien, de cosmétiques, et de traitement des métaux, ainsi que des esters, utilisés, entre autres, pour la fabrication de lubrifiants.

La société est autorisée à exercer ces activités sur son site de Saint-Pierre-Lès-Elbeuf, dans le respect de plusieurs arrêtés préfectoraux, notamment ceux des 5 octobre 2010, 14 juin 2013, 7 octobre 2013, 2 mars 2020 et 15 mai 2023.

L'établissement est classé SEVESO seuil haut.

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	contrôle des sprinkleurs	AP de Mise en Demeure du 21/01/2022, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par rapport aux points particulièrement critiques qui avaient été mis en lumière au niveau du bâtiment objet de la présente visite et à la définition de mesures compensatoires :

- l'inspection a pu constater lors des essais le déclenchement du déluge et la mise en eau de l'atelier concerné, ce qui permet de lever le doute sur l'aspect déclenchement du système. En revanche, si la mesure du débit était prévue lors du dimensionnement de cet essai, le matériel mis en œuvre par le sous-traitant n'a pas permis la bonne réalisation de la mesure, il n'est donc pas possible de statuer sur le débit effectif mis en œuvre au niveau du bâtiment ;

- les premiers calculs hydrauliques pour le dimensionnement du système d'extinction du bâtiment réalisés depuis la dernière visite ont mis en exergue de nouvelles contraintes techniques qui nécessitent une étude complémentaire (actuellement en cours) dont le produit de sortie (livrable au 30 septembre 2024) permettra de définir les travaux à engager et les délais associés ;

- sur les autres points (échancier de mise en conformité en cours), les délais annoncés par le sous-traitant sont respectés à ce stade.

L'inspection ne propose pas de nouvelles suites administratives à ce stade compte-tenu du respect des échéances annoncées, des études hydrauliques qui ont débuté pour la mise en conformité de l'atelier vis-à-vis du référentiel NFPA, de l'engagement des différentes parties pour les travaux de mise en conformité et de l'essai réel de déclenchement du déluge (qui bien que uniquement qualitatif a toutefois permis de montrer la délivrance d'une grande quantité d'eau sur l'ensemble de l'atelier).

L'inspection est en attente d'éléments complémentaires pour la mise en conformité de l'atelier concerné pour le 30 septembre 2024. A défaut de transmission d'éléments satisfaisants (étude hydraulique finalisée et échéancier de réalisation des travaux assorti de délais réalistes), l'inspection pourra proposer de nouvelles suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : contrôle des sprinkleurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/01/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, travaux de mise en conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 07/10/2024
Prescription contrôlée : La société E&S Chimie exploitant une usine de fabrication de tensio-actifs pour la cosmétique et la détergence sise Rue Gravetel à Saint -Pierre-lès-Elbeuf est mise en demeure de respecter sous 6 mois les dispositions de l'article 8.7 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 : <i>« pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. »</i> Cette mise en demeure sera réputée satisfaite si les deux conditions suivantes sont réunies : • la société E&S Chimie adresse un justificatif de contrôle périodique Q1 effectué par un organisme agréé, sur l'ensemble de ses sprinklages définis comme Mesures de Maîtrise des Risques, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, accompagné le cas échéant d'un plan d'actions pour remédier dans les meilleurs délais à toute non-conformité détectée,"
Constats : <u>Essai de déclenchement du déluge</u> L'objectif de l'essai organisé par l'exploitant et son sous-traitant consistait à vérifier que le système déluge était opérationnel pour permettre la mise sous eau de l'atelier sur lequel subsistaient des doutes.

La veille de la visite, l'inspection avait contacté l'exploitant pour confirmation du protocole d'essai qui serait mis en œuvre, l'exploitant avait indiqué qu'il avait notamment mandaté son sous-traitant pour la réalisation de la mesure du débit et de la pression.

Le jour de la visite, l'exploitant et son sous-traitant ont indiqué qu'il n'avait pas été possible d'installer le débitmètre pour la mesure du débit au niveau de la nourrice d'alimentation de la vanne déluge, la tuyauterie étant en inox et le débitmètre de technologie ultrasons (les palpeurs du débitmètre nécessitent une surface magnétique pour garantir la précision et cohérence des échos). Le sous-traitant a donc décidé de positionner le débitmètre directement sur la tuyauterie au local source, son positionnement a été constaté par l'inspection avant la réalisation de l'essai.

Le déluge a été déclenché pendant une minute environ. L'inspection a pu constater des quantités d'eau importantes déversées au niveau de l'atelier. Une fois le déluge arrêté, l'inspection a réalisé le tour du bâtiment et des étages, de l'eau était présente sur l'ensemble des surfaces, des quantités d'eau importantes stagnaient également en bas du bâtiment, en direction du caniveau. L'inspection a été informée après déclenchement du déluge qu'aucun signal de mesure n'avait pu être établi lors de l'essai, le débit n'a donc pas pu être mesuré. Par ailleurs, l'équipe du sous-traitant présente au niveau du local source devait mesurer la pression au départ de la source lorsque l'atelier était sous déluge, la mesure n'a cependant pas été réalisée comme prévu, sans explication, ceci malgré la sensibilisation qui avait été faite en amont de l'essai. Enfin, aucun relevé de pression n'a été réalisé au niveau de l'atelier qui était sous déluge.

Commentaire n° 1 : Même si le déluge s'est déclenché et que l'inspection a pu constater la mise en eau de l'atelier, l'essai n'a pas permis d'obtenir les éléments quantifiables permettant de justifier le débit au niveau du bâtiment.

Suite à la visite, l'exploitant a confirmé que le déclenchement automatique du déluge en test réel était selon lui opérationnel, et ne nécessitait pas la mise en place de mesure compensatoire, dans l'attente du plein achèvement de la révision trentenaire du réseau incendie de l'atelier.

L'exploitant a également indiqué que, malgré la complexité de mise en œuvre de ce test et des risques associés de dégradation de certains organes électroniques de conduite de l'unité dus à la grande quantité d'eau délivrée, il n'excluait pas la réalisation d'un autre essai dès lors que son sous-traitant pourra garantir la réalisation des mesures attendues, ces mesures étant nécessaires pour connaître la réalité hydraulique du déluge existant.

Courbes de pompes des sources d'eau

L'inspection a assisté à la réalisation des courbes de pompes des sources d'eau par le vérificateur. Les essais ont mis en évidence qu'une des pompes ne permet pas d'atteindre les 150 % du débit nominal requis par la norme. La seconde pompe permet de couvrir l'ensemble des points 100 %, 130 % et 150 %. A ce stade, le remplacement de la pompe insuffisante ne peut pas être anticipé tant que la solution pour la mise en conformité (sur laquelle le bureau de contrôle travaille actuellement) de l'atelier objet de la visite n'aura pas été déterminée, les délais de réalisation dépendront de l'importance des modifications (cf. éléments détaillés ci-après).

Avancement des travaux

Un point a été réalisé sur l'avancement des travaux en cours au regard de l'échéancier fixé suite à la visite du 19 juillet 2024. Le rapport Q1 partiel (sans courbes de pompes des sources) a été transmis dans le délai prévu. Le rapport Q1 définitif (incluant les courbes des pompes des sources) sera transmis au plus tard le 30/09/2024. Les délais annoncés par le sous-traitant sont respectés à ce stade.

S'agissant de la mise en conformité du bâtiment objet de la visite, il est à noter que l'exploitant a confirmé que son sous-traitant était mobilisé et qu'il avait commencé à travailler sur les calculs hydrauliques sur la base des premières courbes de pompes unitaires et cumulées non officielles réalisées fin juillet. Les résultats doivent être confirmés avec les mesures réalisées par le vérificateur le 07/08/2024. Les résultats finaux concernant les études hydrauliques du bâtiment et la solution à retenir sont attendus pour le 30 septembre 2024.

Commentaire n° 2 : l'inspection ne propose pas de nouvelles suites administratives à ce stade compte-tenu :

- du respect des échéances annoncées par l'exploitant et de son sous-traitant suite à la précédente visite ;
- de l'avancement des travaux sur les calculs hydrauliques complémentaires nécessaires au dimensionnement du système qui sera retenu pour la mise en conformité vis-à-vis du référentiel NFPA, dont le livrable (définition des travaux à engager et délais associés) est attendu pour le 30 septembre ;
- de l'engagement de l'exploitant et son sous-traitant à réaliser les études et travaux dans les meilleurs délais pour la mise en conformité de cet atelier ;
- de la réalisation de l'essai réel de déclenchement du déluge, qui bien que partiellement satisfaisant a toutefois permis de montrer la délivrance d'une grande quantité d'eau sur l'ensemble de l'atelier.

Demande n° 1 : l'exploitant transmettra pour le 30 septembre 2024 au plus tard, les résultats des études hydrauliques et confirmera la solution retenue, associée à un échéancier pour la mise en conformité de l'atelier et la fourniture d'une attestation Q1 sans restrictions pour l'atelier considéré. A défaut de présentation de cette étude et de délai réaliste pour la mise en conformité de l'atelier et la fourniture du rapport Q1, l'inspection pourra proposer de nouvelles suites administratives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois